

DROIT DES SOCIETES

Cours de Madame le professeur

Dyaâ SFENDLA

Semestre 4 - Licence Fondamentale

Parcours « Métiers du Droit et de la Justice »

Année Universitaire 2024/2025

L'étude du droit des sociétés dans votre cursus universitaire vous donnera les bases indispensables pour comprendre qui sont les principaux acteurs de la vie juridique et économique, quels sont les biens financiers des entreprises (parts sociales, valeurs mobilières...) et quelles sont les principales situations économiques de ces entreprises. Aucun juriste ne peut se permettre de les ignorer, y compris ceux qui se destinent à une carrière administrative, car la fonction juridico-économique se développe rapidement dans les entreprises privées comme dans les entités publiques.

L'introduction s'ouvre sur une première section (**Section 1**) qui expose l'intérêt (tant économique, social et juridique) du droit des sociétés. Elle est suivie d'une seconde section qui traite de la nature juridique de la société (**Section 2**), puis d'une troisième section qui s'intéresse aux différentes formes ou catégories de sociétés et les groupements voisins (**Section 3**). Enfin, une dernière section portera sur la réglementation du droit des sociétés (**Section 4**).

Section 1 : Intérêt du droit des sociétés

Saisir l'intérêt du droit des sociétés suppose de s'intéresser à la notion même de société (**I**), à la place du droit des sociétés parmi le droit commercial et le droit des affaires (**II**). Enfin, les motifs pouvant inspirer l'adoption de la forme sociétaire (**III**).

I. Notion de société

Importance des sociétés. Tout le monde connaît plus ou moins les sociétés et leur importance dans l'activité économique nationale et internationale.

La société est un concept riche, ancien et complexe. Elle est non seulement la forme naturelle du groupement commercial mais aussi et surtout une structure d'accueil, une technique juridique d'organisation de l'entreprise. Depuis longtemps, les sociétés n'ont cessé d'être l'instrument juridique privilégié par les entrepreneurs pour exercer leur activité. Leur développement a été parallèle à celui des découvertes et des progrès industriels et scientifiques. En effet, les nécessités et les exigences de l'économie moderne dépassent souvent et de très loin les capacités financières et techniques dont dispose un commerçant isolé, aussi riche soit-il. De plus, elles offrent aux personnes physiques et aux personnes morales (PM) les techniques adéquates pour organiser leur partenariat, pour protéger leur patrimoine et pour doter les dirigeants sociaux de statuts sociaux et fiscaux avantageux. Les sociétés sont donc mieux armées pour le commerce et les affaires que les simples particuliers.

D'un point de vue économique ensuite, la capacité d'une société à réunir activités et capitaux lui permet de réaliser des opérations commerciales de bien plus grande importance qu'une entreprise individuelle par exemple, et le mouvement moderne de concentration qui caractérise l'économie moderne conduit à la constitution de véritables groupes de sociétés de dimension internationale. Tout ceci permet de dire que la société est bien l'outil par excellence du progrès économique.

Société et Entreprise. L'entreprise est également un phénomène pluridisciplinaire (juridique, économique, comptable et financier) et multidimensionnel par nature (philosophique, sociologique, politique). Sa définition est sujette à d'infinies variations selon le point de vue d'où l'on raisonne.

Elle a diverses significations au plan économique : ça peut être une **idée, un projet** et l'exploitation de ce dernier (on parle ainsi de l'esprit d'entreprise). C'est également une **organisation** regroupant des moyens en hommes, en capital et en matériel. C'est aussi un **agent économique** productif, créateur de richesse et d'emplois. C'est enfin **un acteur de la vie économique** et tend pour cela à devenir un véritable sujet de droit, bien qu'elle soit aussi l'objet de droits sous l'angle de sa signification patrimoniale (un bien).

Une approche opératoire consistera à la définir comme organisation de moyens humains, matériels, financiers et juridiques au service d'une finalité économique : l'exercice d'une activité professionnelle lucrative par exploitation d'un fonds agricole, commercial, industriel ou libéral. Par extension, c'est l'activité même de l'entrepreneur, le « chef d'entreprise ».

En termes juridiques, « l'entreprise » revêt plusieurs sens parfois différents des significations économiques : elle désigne, suivant les contextes, un bien, une organisation juridique, un ensemble de formes juridiques.

Sur le plan juridique, le concept d'entreprise a éclos et s'est affirmé au cours du XX^{ème} siècle. Avec lui est apparue la question de savoir si l'entreprise devait être érigée, de plein droit, en patrimoine autonome. C'est de cette idée que relève, notamment, l'émergence d'un fonds de commerce en tant qu'universalité de fait. L'entreprise n'a en réalité, jamais accédé en tant que telle, au statut de patrimoine d'affectation. Son indépendance juridique n'a été conquise que par le truchement d'une structure sociétaire qui, en la dotant de la personnalité juridique morale, lui assure une parfaite universalité patrimoniale formée d'un actif et d'un passif propre. A défaut de ce biais sociétaire, l'entreprise, dite « individuelle », demeure un élément de la fortune personnelle de son titulaire. Il en est certes le seul maître, mais il en supporte aussi, seul, les conséquences d'un éventuel échec économique : la défaillance de son entreprise est de nature à englober tout son actif patrimonial.

Définition de la société. La définition de la société est donnée par l'article 982 du DOC (1913). Selon cet article, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Il apparaît de cette définition (classique et ancienne selon D. MARTIN) que la société est un contrat, conclu entre deux ou plusieurs personnes, tendant

à la réalisation d'un projet ou à l'exploitation d'une idée avec pour finalité le partage des bénéfices qui en résultent. Il s'agit donc d'un groupement de personnes à but lucratif.

Caractéristiques de la société. Si l'article 982 repose sur l'idée d'un groupement de personnes pour constituer une société commerciale, le législateur a tempéré ce principe en admettant, dès 1997, qu'une société, dans les cas exclusivement prévus par la loi, peut être formée par l'acte de volonté d'une seule personne¹. En effet, le législateur a pris acte de ce que nombre de sociétés (notamment des SARL) étaient des sociétés unipersonnelles, souvent familiales. Afin d'éviter ces sociétés de façade, il a donc institué la SARL d'associé unique. Dès lors qu'elle est ainsi créée, la société repose non plus sur un contrat mais sur un acte juridique unilatéral. Pour autant, le droit commun des sociétés continue de reposer, dans une grande partie, sur le droit des contrats.

II. Place du droit des sociétés au sein du droit commercial et du droit des affaires

Le droit commercial classique était un droit de marchands, séparé du droit commun : un code et une juridiction propre, le tribunal de commerce, marquaient son autonomie. C'est donc dans ce cadre où s'exprimaient les valeurs traditionnelles du commerce (rapidité, sécurité), que s'est développé le droit des sociétés. Les sociétés commerciales (surtout les sociétés par actions) ont servi d'instrument au développement de l'économie capitaliste. Il en résulte que ces sociétés sont rapidement devenues les modèles, c'est-à-dire ont constitué le droit commun des sociétés.

Durant le XX^{ème} siècle, le droit commercial a gagné de nouveaux territoires, au point que son identité s'en est trouvée nettement diluée. On est en quelque sorte passé d'un droit de caste à un droit ouvert à tous, même aux non-professionnels au point que nombre des dispositions du droit des sociétés s'expliquent par le souci de défendre les profanes. Si l'on est éloigné du droit commercial², il n'est pas aisé de déterminer vers quelle rive le droit s'est orienté : on parle tantôt de « droit des affaires », de « droit de l'entreprise », ou de « droit économique ». Toutes ces appellations sont aujourd'hui utilisées et révèlent de manière plus générale l'emprise de l'économie de marché sur le droit. C'est pourquoi certains auteurs (Bruno DONDERO et LE CANNU 5^{ème} éd., p. 32) considèrent le droit des sociétés comme étant l'une des branches majeures de ce qu'on appelle aujourd'hui « Le droit de l'économie de marché ». A l'appui de cette position le développement incontestable de l'économie, lequel a nécessité des réponses juridiques qui font le cœur du droit des sociétés d'aujourd'hui.

¹ L'article 44 de la loi 5-96 relative à la SNC et aux autres formes de sociétés dispose que « La SARL est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ».

² Dont l'étude ne concerne pas spécifiquement les différentes formes de sociétés mais les actes de commerce, la qualité de commerçant, le fonds de commerce...